

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire MANGEOT (No 4)

Jugement No 1399

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Bernard Mangeot le 25 février 1994, la réponse du CERN en date du 29 avril, la réplique du requérant du 29 juillet et la duplique de l'Organisation du 3 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6 a), du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant au CERN est retracée, sous A, dans les jugements 1184 et 1290 portant sur ses première et deuxième requêtes. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 1375, sur sa troisième requête, sous A.

Le contrat de durée déterminée aux termes duquel le requérant était employé au CERN a expiré le 28 février 1993. Au cours des semaines ayant précédé son départ, le requérant avait demandé oralement au chef des Services du personnel s'il pouvait bénéficier d'une prestation dite d'"outplacement", destinée à assister dans la recherche d'un emploi les fonctionnaires de l'Organisation dont le contrat d'engagement vient à expiration. Le 24 février 1993, le chef des Services du personnel l'avait informé qu'il devait présenter à cet effet une demande écrite au chef de la Division du personnel avant la fin de son contrat.

Par lettre recommandée du 18 mars 1993, le chef des Services du personnel, ayant constaté que le requérant ne s'était pas manifesté, lui laissa jusqu'au 20 avril pour s'exécuter, faute de quoi aucune demande de sa part ne serait acceptée. Cette lettre, envoyée à une fausse adresse, ne lui est pas parvenue.

Par lettre du 6 août 1993, le requérant, après avoir pris connaissance du jugement 1290 en date du 14 juillet 1993, par lequel le Tribunal avait rejeté sa demande d'annulation d'une décision de non-renouvellement de son contrat, soumit au chef de la Division du personnel une demande tendant à lui accorder le bénéfice du service d'"outplacement". Par lettre du 2 septembre, à laquelle était jointe une copie de la lettre du 18 mars, le chef de la Division du personnel s'y refusa. Le requérant lui demanda, par lettre du 13 septembre, de revenir sur sa décision. Le chef de la Division du personnel lui répondit par lettre du 13 octobre qu'il n'était pas en mesure de donner une suite favorable à ladite demande, qu'il jugeait tardive.

Par lettre du 4 novembre, le requérant fit part au Directeur général de son intention d'introduire un recours interne contre la décision du chef de la Division du personnel du 13 octobre. Par lettre du 11 novembre, le Directeur général informa le requérant qu'il avait transmis sa "requête" au directeur de l'administration.

Par lettre du 30 septembre 1993 adressée au directeur de l'administration, le requérant avait demandé la production du procès-verbal d'une réunion de la Commission paritaire consultative des recours du 24 juin 1993. Au cours de cette réunion, la commission avait examiné un recours interne introduit le 17 mars 1993 par le requérant, suite à une réclamation qu'il avait déposée le 26 février contre le refus de verser à son dossier personnel une appréciation de son travail en date du 31 mai 1991. La commission ayant recommandé de faire droit à la demande du requérant, le Directeur général avait décidé, le 6 août 1993, de suivre sa recommandation.

Par lettre du 18 octobre 1993, le directeur de l'administration fit observer au requérant qu'il avait lui-même accepté, lors de la réunion du 24 juin, que l'enregistrement de l'audience fasse office de procès-verbal, et qu'il avait un libre accès à cet enregistrement.

Par lettre du 22 novembre, le requérant a de nouveau réclamé le procès-verbal de la réunion du 24 juin de la

commission, ainsi que celui d'une autre réunion tenue le 9 février 1993. Par lettre du 8 décembre, en l'absence de réponse de la part du CERN, il a introduit un second recours interne, dirigé contre le refus de lui communiquer les procès-verbaux. Par lettre du 13 décembre, le Directeur général lui fit savoir encore une fois qu'il avait transmis sa "requête" au directeur de l'administration.

Par lettre du 15 décembre 1993, le directeur de l'administration a indiqué au requérant, au nom du Directeur général, que, puisqu'il n'était plus membre du personnel, ses deux recours internes étaient irrecevables. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que la décision de la défenderesse de considérer ses recours internes du 4 novembre et du 8 décembre 1993 comme irrecevables se heurte à un précédent. En effet, un recours interne qu'il a introduit le 17 mars 1993, après qu'il eut quitté l'Organisation, a bien été instruit. Le refus de traiter ses autres recours représente un changement radical d'attitude de la part de l'Organisation et porte atteinte à ses droits acquis.

Il prétend que le directeur de l'administration a commis un abus de pouvoir en opposant une fin de non-recevoir à ses recours internes du 4 novembre et du 8 décembre 1993, car il n'en avait pas le mandat, cette prérogative revenant, conformément à l'article R VI 1.06 du Règlement du personnel, au Directeur général. Ce faisant, il a manqué au principe général du droit de recours.

Sur le fond, le requérant soutient que la défenderesse a l'obligation de lui fournir les procès-verbaux des réunions de la commission. S'il a accepté que l'enregistrement de ces réunions tienne lieu de procès-verbal, il n'a pas pour autant renoncé à son droit à une copie écrite des débats, droit que lui confèrent le Statut et le Règlement du personnel. En refusant de lui communiquer lesdits procès-verbaux, la défenderesse viole le principe d'une procédure contradictoire et entrave les droits de la défense.

Il invoque plusieurs arguments à l'appui de sa demande de bénéficier du service d'"outplacement". Il affirme tout d'abord n'avoir reçu la lettre du 18 mars 1993 qui contenait une promesse implicite de la part du chef des Services du personnel d'accepter sa demande jusqu'au 20 avril, que le 6 septembre; lui opposer cette échéance alors qu'il n'a pas reçu à temps ladite lettre revient à rendre la promesse inopérante et à le priver de la possibilité d'en obtenir le respect.

Il conteste, au vu du délai que lui a imparti le chef des Services du personnel, le caractère impératif d'un dépôt de la demande d'"outplacement" avant son départ de l'Organisation.

Il ajoute que les décisions du 2 septembre et du 13 octobre 1993 sont arbitraires et discriminatoires à son égard, puisque, affirme-t-il, d'autres anciens fonctionnaires ont bénéficié de ce service alors qu'ils étaient dans la même situation.

Enfin, il considère la décision du 15 décembre 1993 comme une "manoeuvre dilatoire" et indique qu'il n'a pas retrouvé d'emploi.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 décembre 1993, d'ordonner à l'Organisation de lui communiquer les procès-verbaux des réunions du 9 février et du 24 juin 1993 de la Commission paritaire consultative des recours, et de lui accorder le bénéfice du service d'"outplacement". Il demande également un dédommagement pour le préjudice matériel subi équivalant à 6 811 francs suisses par mois à compter du 25 février 1994, date du dépôt de sa requête, jusqu'à la date du prononcé du jugement, le versement d'une indemnité de 25 000 francs suisses pour le tort moral subi, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse estime que la requête est irrecevable et abusive, voire vexatoire. Premièrement, le recours interne du requérant relatif au service d'"outplacement" est tardif. L'acceptation de son recours du 17 mars 1993 ne peut être considérée comme un précédent puisque la réclamation initiale a été déposée par le requérant le 26 février 1993, alors qu'il faisait encore partie du personnel du CERN. En outre, le requérant n'a pas d'intérêt à agir. Le service d'"outplacement" n'est en effet pas une obligation statutaire ou réglementaire pour le CERN, mais une aide qu'il n'a accordée que dans un nombre limité de cas. Deuxièmement, le requérant ne peut faire valoir d'intérêt légitime à l'appui de sa requête en tant qu'elle est dirigée contre le refus de lui communiquer les procès-verbaux de deux réunions de la commission. Elle rappelle que le requérant a obtenu gain de cause, et qu'il dispose d'un libre accès à l'enregistrement des réunions.

La défenderesse indique que la décision du directeur de l'administration du 15 décembre 1993 repose sur une

délégation expresse du Directeur général et qu'aucun vice de procédure ni abus de pouvoir ne peuvent être imputés à l'Organisation.

Elle soutient que la promesse faite au requérant dans la lettre du 18 mars 1993 est devenue caduque du fait que cette dernière n'est pas parvenue à temps à son destinataire.

Quant à l'allégation de discrimination, la défenderesse affirme avoir respecté le principe d'égalité de traitement et n'avoir jamais pris en considération une demande présentée plus de cinq mois après l'extinction du contrat d'un fonctionnaire. Par sa lettre du 18 mars 1993, elle a laissé au requérant jusqu'au 20 avril pour présenter sa demande, délai qu'elle considère comme raisonnable. Dès lors, la demande du requérant en date du 6 août est tardive.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que toutes les conditions de recevabilité sont réunies.

Il affirme que s'il s'avérait, comme le prétend la défenderesse, que le Directeur général a accordé au directeur de l'administration une délégation de pouvoir pour examiner les deux recours internes, il n'aurait pas respecté le principe d'impartialité et serait allé à l'encontre des dispositions d'une note du 17 février 1992 du Directeur général précisant le régime juridique de la délégation de pouvoir. Cette note prévoit que lorsque la décision contre laquelle le recours interne est dirigé a été prise par le directeur de l'administration, c'est au Directeur général de décider du recours.

Sur le fond, il explique qu'il n'a pas été en mesure de présenter de demande pour bénéficier du service d'"outplacement" avant la fin de son contrat du fait de la négligence de l'administration, qui ne l'a informé que tardivement de la marche à suivre.

Il affirme que le CERN connaissait sa véritable adresse et qu'en tout état de cause la promesse faite d'accepter sa demande ne saurait devenir caduque du fait d'une erreur de l'Organisation.

Sur le refus de lui communiquer les procès-verbaux, il indique qu'il n'a pas été informé qu'une copie, écrite ou magnétique, lui serait refusée s'il acceptait que l'enregistrement des réunions de la commission tienne lieu de procès-verbal.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer que, dans ses lettres du 11 novembre et du 13 décembre 1993, le Directeur général n'a jamais pris acte de l'introduction de recours internes. Le directeur de l'administration, pour sa part, s'est borné à informer le requérant de ce que ses "requêtes" ne constituaient pas de tels recours.

Elle maintient tous ses autres arguments.

CONSIDERE :

1. Engagé par le CERN en 1985 comme technicien d'exploitation, le requérant a bénéficié de plusieurs contrats de durée déterminée, dont le dernier a été prolongé jusqu'au 28 février 1993 et n'a pas été renouvelé. Par le jugement 1290 du 13 juillet 1993, le Tribunal de céans a rejeté une requête de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision de non-renouvellement prise le 27 août 1992 par l'Organisation. A la suite de sa cessation de fonctions, le requérant a entrepris deux séries de démarches, nettement distinctes, qui ont donné lieu à des décisions de rejet et à des recours internes auxquels le directeur de l'administration du CERN a répondu par une fin de non-recevoir contenue dans une lettre du 15 décembre 1993, dont est saisi à présent le Tribunal.

2. Le premier objet du litige concerne le refus opposé par l'Organisation à la demande de l'intéressé tendant au bénéfice du service dit d'"outplacement" destiné à favoriser la reconversion des agents qui quittent le CERN. L'intéressé avait été oralement invité avant son départ de l'Organisation à présenter une demande à cette fin; le 18 mars 1993, une lettre, que le requérant ne paraît pas avoir reçue à temps car elle fut envoyée à une adresse erronée, l'invitait à déposer sa demande avant le 20 avril 1993 et précisait que "toute demande ultérieure se verra[it] refusée". C'est le 6 août 1993 que l'intéressé demanda à "bénéficier des dispositions d'outplacement", mais sa demande fut rejetée comme tardive par une lettre du chef de la Division du personnel du 2 septembre 1993, confirmée le 13 octobre 1993. Le requérant protesta contre ces décisions par une lettre adressée le 4 novembre 1993 au Directeur général et pria ce dernier de "considérer cette lettre comme introductrice de recours interne".

3. Le second objet du litige est tout autre : le 17 mars 1993, le requérant avait introduit un recours interne dirigé contre une décision refusant d'inclure un mémorandum relatif à l'appréciation de son travail dans son dossier

personnel. L'affaire avait été transmise à la Commission paritaire consultative des recours qui avait recommandé le 1er juillet 1993 au Directeur général d'accueillir favorablement ce recours, ce qui fut fait par une décision du 6 août 1993. L'intéressé avait donc obtenu satisfaction sur le fond mais il demanda le 30 septembre 1993 communication du procès-verbal écrit de la réunion de la commission, ce qui eut pour effet de faire rebondir le litige : l'administration répondit à l'intéressé qu'il avait formellement accepté que l'enregistrement des débats de la commission fasse office de procès-verbal et qu'il avait libre accès à cet enregistrement s'il le souhaitait. En désaccord avec cette réponse, qui lui fut faite le 18 octobre 1993, il présenta une réclamation, restée sans réponse, concernant le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire consultative des recours ainsi que le procès-verbal d'une réunion précédente, puis, introduisit un recours interne le 8 décembre 1993 auprès du Directeur général.

4. Les deux recours internes ainsi présentés ont donné lieu à une réponse unique signée le 15 décembre 1993 au nom du Directeur général par le directeur de l'administration du CERN, qui indiqua au requérant qu'il ne pouvait donner une suite favorable à ses demandes car "le droit de recours interne est lié à la qualité de membre du personnel, comme cela découle de l'article VI 1.01 du Statut du personnel".

5. C'est dans ces conditions que le requérant a saisi directement le Tribunal d'une requête qui tend à l'annulation de la décision du 15 décembre 1993 refusant d'accueillir ses recours internes, ainsi que des décisions des 2 septembre et 13 octobre 1993 relatives au service d'"outplacement" et de la décision du 18 octobre 1993 concernant sa demande de communication du procès-verbal de la Commission paritaire consultative des recours.

6. La requête pose trois questions de recevabilité qu'il convient d'examiner successivement.

7. La première question est celle de savoir si le requérant peut valablement saisir le Tribunal de céans alors qu'il n'est plus fonctionnaire du CERN et que l'Organisation a refusé d'examiner son recours interne pour cette raison. A cette question, la réponse ne fait pas de doute : quel que soit le bien-fondé de la réponse de la défenderesse, point sur lequel le Tribunal reviendra plus loin, la compétence du Tribunal s'exerce à l'égard de tout fonctionnaire qui, "même si son emploi a cessé", ainsi que le relève l'article II, paragraphe 6 a), du Statut, présente une requête invoquant l'inobservation des stipulations de son contrat ou des dispositions statutaires qui lui sont applicables. En l'espèce, le requérant, ancien fonctionnaire du CERN, invoque la violation des garanties dont il prétend disposer en raison de faits antérieurs à son départ. Comme il a épuisé les voies de recours internes - lesquelles lui ont été fermées à la suite de l'attitude prise par l'Organisation - aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée de ce chef.

8. La seconde question, soulevée par l'Organisation, est celle de savoir si la requête doit être qualifiée d'abusives et de vexatoires et traitée comme telle. La défenderesse estime à cet égard que la question mérite un examen attentif, compte tenu des intentions réelles du requérant, qui "cherche avant tout à critiquer et à attaquer toute action ou décision de l'Organisation". Le Tribunal ne méconnaît certes pas les inconvénients de toute nature qui résultent, pour une organisation soucieuse de défendre son point de vue, de l'obstination de certains requérants qui exercent leur droit de recours sans discernement, ainsi qu'il l'a clairement indiqué dans son jugement 885 (affaire West No 10). Mais, compte tenu de la nature des questions soulevées par le requérant, le Tribunal n'estime pas se trouver en présence d'un abus du droit de se pourvoir en justice, droit qui constitue une garantie fondamentale aussi bien pour les organisations que pour les fonctionnaires et dont l'exercice ne doit donc être refusé pour cause d'abus que dans des cas extrêmes et bien caractérisés.

9. La défenderesse met également en cause l'intérêt du requérant à demander la communication des procès-verbaux de la Commission paritaire consultative des recours et estime que les conclusions présentées sur ce point devraient être rejetées comme irrecevables. Cette fin de non-recevoir doit être écartée : quelle que soit la suite qu'il convient de donner aux prétentions du requérant, celui-ci, qui estime que la non-production d'un procès-verbal écrit porte atteinte à des droits qu'il tient des dispositions des Statut et Règlement du personnel du CERN, a un intérêt légitime à défendre sa position.

10. Sur le fond, il convient d'examiner, en premier lieu, la légalité de la décision du 15 décembre 1993 par laquelle le directeur de l'administration a rejeté les recours internes de l'intéressé au motif qu'il n'avait plus la qualité de fonctionnaire du CERN. L'article VI 1.01 du Statut du personnel du CERN ouvrant le droit de recours interne à "tout membre du personnel", l'on peut admettre que les agents du CERN perdent le bénéfice de cette procédure en quittant l'Organisation et en cessant d'appartenir au personnel, pour autant que les faits dont ils se plaignent ou les décisions qu'ils contestent ne soient pas antérieurs à leur départ. Une telle solution n'entraîne aucun risque de déni

de justice dès lors que, comme il a été précisé ci-dessus, le recours devant le Tribunal de céans reste ouvert aux anciens fonctionnaires excipant de la violation de leur contrat ou du Statut qui les régissait.

11. Le requérant estime par ailleurs que la décision, signée par le directeur de l'administration, émane d'une autorité incompétente et nécessairement partielle à son égard. Ce moyen ne peut être accueilli : le Directeur général a pu valablement charger le directeur de l'administration de répondre aux demandes dont il était saisi et aucun élément du dossier ne permet d'accueillir les allégations du requérant selon lesquelles la procédure suivie ne lui aurait pas garanti un traitement impartial.

12. Sur le refus qui a été opposé à la demande par laquelle le requérant revendiquait le bénéfice du service d'"outplacement", il y a lieu de relever que le service ainsi rendu aux agents du CERN ne fait l'objet d'aucune disposition statutaire. Le seul document concernant l'"outplacement" est une décision du Conseil du CERN du 14 décembre 1989 approuvant les objectifs d'une action destinée à encourager la mobilité du personnel "en utilisant les services d'agences spécialisées en reconversion et en facilitant la réintégration dans les systèmes nationaux de sécurité sociale". Cette décision n'ouvre aucun droit spécifique aux agents du CERN. Il est évident que, dès lors que ce service est offert aux intéressés, il doit bénéficier à tous ceux qui ont vocation à l'utiliser et doit faire l'objet d'une information appropriée, afin que soit respecté le principe d'égalité de traitement. Toutefois, en l'espèce, il résulte nettement du dossier que le requérant avait été avisé de la possibilité qui lui était offerte et invité à formuler une demande. Certes, il est regrettable que la lettre du 18 mars 1993, constatant qu'il n'avait pas formulé une telle demande et lui donnant jusqu'au 20 avril pour la présenter, ne lui soit pas parvenue à temps et qu'il n'en ait eu connaissance que beaucoup plus tard; mais le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a attendu le 6 août 1993, c'est-à-dire plus de cinq mois après la cessation de ses fonctions. Le fait qu'il ait présenté par ailleurs une requête contre la décision de non-renouvellement de son contrat et que cette requête ait été rejetée le 13 juillet 1993 par le Tribunal de céans ne peut exercer aucune influence sur le retard avec lequel il a demandé à bénéficier d'une aide à la reconversion que l'Organisation n'est tenue de proposer que dans les quelques semaines qui précèdent ou suivent la cessation des fonctions. Il ne ressort nullement du dossier que le requérant ait été en l'espèce victime d'un traitement discriminatoire ou arbitraire. Ses conclusions à fin d'annulation de la décision lui refusant le bénéfice de l'outplacement, compte tenu de la date à laquelle sa demande avait été présentée, doivent donc être rejetées.

13. Le refus opposé à la demande de production de procès-verbaux de la Commission paritaire consultative des recours ne préjudicie en rien aux droits de l'intéressé dès lors que ces procès-verbaux se rapportent à des audiences ayant fait l'objet d'un enregistrement dont le libre accès a été expressément garanti en tout temps à l'intéressé. Celui-ci avait d'ailleurs accepté que la délibération du 24 juin 1993 - qui faisait l'objet de sa demande initiale - par laquelle la commission a recommandé de lui donner satisfaction ne fasse pas l'objet d'un procès-verbal écrit, mais d'un enregistrement. Même si cette pratique n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R VI 1.09 du Règlement du personnel, l'irrégularité commise à cet égard ne peut être regardée en l'espèce comme substantielle.

14. Les demandes d'annulation devant être rejetées, les conclusions du requérant tendant au versement de diverses indemnités pour réparer les préjudices moral et matériel qu'il aurait subis, ainsi qu'à l'octroi de dépens, doivent suivre le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
Michel Gentot
P. Pescatore
A.B. Gardner

